# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2007

## CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

# **AMENDEMENT**

N° 24

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et M. Charié

ADDICE

## **ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« dans le respect de l'article L. 441-6. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La négociation commerciale doit s'appuyer sur les conditions générales de vente, définies dans l'article L. 441-6 du code de commerce.